

Article 2 : Les décisions de retrait de deux, un, un, un et trois points du permis de conduire de M. _____ relatives aux infractions des 20 avril 2011, 12 mai 2015, 8 juillet 2016, 26 octobre 2016 et 29 novembre 2016 **sont annulées.**

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à **la restitution de huit points sur le permis de conduire de M. _____** dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. David _____ au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 13 mars 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. CIREFICE

S. DONTEVILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,